

# AVIS D'ACQUISITION PAR PRÉEMPTION SUR ADJUDICATION SAFER SIMPLE

Publication effectuée en application de l'article R 143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
relatif à la publication des préemptions

La SAFER Provence Alpes Côte d'Azur informe qu'elle a exercé son droit de préemption sur les biens dont la référence est précisée ci-après.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.

**Commune de FRÉJUS (83) – Surface sur la commune : 1 ha 42 a 73 ca**

'LA PLAINE' : BO - 159, 160 ; 'LE BAC' : BS - 131

**Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS (83) – Surface sur la commune : 67 a 38 ca**

'LA BARQUE DE FREJUS' : BR - 25, 99, 102, 103

PRIX : 10 100,00 € (DIX MILLE CENT EUROS)

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants (article L 143-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime) :

- 2° La consolidation d'exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles et l'amélioration de la répartition parcellaire des exploitations existantes, dans les conditions prévues à l'article L. 331-2
- 8° La protection de l'environnement, principalement par la mise en oeuvre de pratiques agricoles adaptées, dans le cadre de stratégies définies par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ou approuvées par ces personnes publiques en application du présent code ou du code de l'environnement

Et pour les motifs particuliers suivants :

Le bien vendu par adjudication porte sur un ensemble de parcelles en nature de landes situées sur les communes de FREJUS et de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS et formant notamment les ripisylves en bordure du Fleuve « Argens ». Toutes les parcelles sont classées en zone Agricole indiquée « p » correspondant aux espaces agricoles reconnus comme espace naturel remarquable au titre de la Loi littoral et « a », correspondant aux espaces agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres agricoles aux Plans Locaux d'Urbanisme des deux communes, à l'exception de deux parcelles qui sont classées en zone Naturelle F1 sur la commune de FREJUS. L'ensemble du bien est concerné par le Plan de Prévention du Risque Inondation, des Plans des Risques Naturels Prévisibles et des Plans des Risques Miniers. En outre, ils sont situés dans un réservoir de biodiversité reconnu pour sa diversité faunistique et floristique et par une directive Natura 2000 au titre de la « Directive Habitats ». Ils sont aussi inclus dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique continentale de type 2 « Val d'ARGENS ». En effet, La vallée de l'Argens est une zone de très grand intérêt pour la faune. Les recensements par les naturalistes ont pu mettre en évidence la présence d'un grand nombre d'espèces d'intérêt patrimonial, dont des espèces de chauve-souris (Murin de Capaccini, le Murin à oreilles échanquées, Petit Rhinolophe et Grand Rhinolophe...), ainsi que des espèces d'oiseaux nicheuses dont l'habitat correspond aux ripisylves, aux pièces d'eau et aux milieux plus ouverts en bordure (Bihoreau gris, Blongios nain, Faucon hobereau...). Aussi, ils requièrent une attention toute particulière en matière de protection environnementale. L'intervention de la SAFER permettrait d'assurer une préservation de ces parcelles riches en biodiversité tant d'un point de vue faunistique que floristique par la mise en oeuvre des mesures de gestion adaptées à leur protection. A ce titre, nous pouvons d'ores et déjà citer l'intérêt du Conservatoire du Littoral qui souhaite maîtriser ces surfaces afin d'en assurer la préservation dans le cadre de ses missions et de sa politique d'intervention dans la basse vallée de l'Argens. Par ailleurs, nous pouvons également citer pour certaines parcelles vendues, l'intérêt d'une exploitation agricole locale orientée vers les grandes cultures, mettant en valeur des surfaces situées en contiguïté, désireuse de restructurer son parcellaire et de mettre en oeuvre des pratiques agricoles adaptées aux enjeux environnementaux des biens vendus. Ces exemples ne préjugent en rien du choix définitif de la SAFER. La publicité légale d'appel de candidatures pourra révéler d'autres projets, y compris le projet éventuel de l'adjudicataire, qui seront examinés et arbitrés par les instances de décision de la SAFER à la lueur notamment des dispositions de l'article R 142-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

A ROQUEBRUNE SUR ARGENS ....., le.....

Visa du Maire et cachet valant attestation d'affichage  
pendant le délai légal de 15 jours

Posté par la SAFER  
le

22 JUL. 2025



Du 25/5/25  
au 8/08/25  
inclus